

Annexe 3

Description de la Liste des marchandises d'exportation contrôlées — Groupe 2 (matériel de guerre)

N ^o . D'ARTICLE DE LA LMEC	DESCRIPTION
2001	Armes légères et armes automatiques, comme les pistolets, les revolvers et les fusils, y compris certaines armes servant au tir sportif et de compétition et leurs accessoires
2002	Armements de gros calibre comme les systèmes lance-projectiles et composants
2003	Munitions destinées aux armements visés par les articles 2001 et 2002
2004	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, produits pyrotechniques militaires, charges de démolition et composants
2005	Matériels de conduite de tir, détecteurs télémètres et matériels d'alerte et d'avertissement connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et pièces et composants
2006	Véhicules militaires comme les transports de troupes blindés et les camions militaires, composants et matériels connexes
2007	Matériels et composants, comme les masques et les vêtements protecteurs, servant à détecter les matières radioactives et les agents biologiques et chimiques, et à se protéger contre ceux-ci
2008	Explosifs et combustibles y compris les précurseurs spécialement conçus pour l'usage militaire
2009	Navires militaires et pièces et composants spécialement conçus comme les moteurs, systèmes de navigation et équipements sonar
2010	Avions et hélicoptères militaires, y compris les aéronefs de transport, les moteurs aéronautiques, les parachutes et les pièces et composants connexes
2011	Matériels électroniques pour l'usage militaire comme les matériels de communication et les systèmes radar